

N° 394

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 juin 1978.

## PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE

*pour 1978,*

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

*L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (6<sup>e</sup> législ.) : 234, 254, 294 et in-8° 17.

Loi de finances rectificative. — Amoco-Cadiz - Apprentissage - Carburants - Construction - Emploi - Formation professionnelle - Fonds spécial d'investissement routier - Jeunes travailleurs - Handicapés - Sidérurgie - Taxe d'apprentissage - Taxe sur l'électricité - Taxe sur la valeur ajoutée - Travailleurs étrangers.

## PROJET DE LOI

### Article premier.

Les dispositions de l'article 21 de la loi de finances pour 1978 relatives à la taxe intérieure de consommation prévue au tableau B de l'article 265-1 du Code des douanes, dont la date d'application est fixée au 1<sup>er</sup> juin 1978, sont remplacées par les dispositions suivantes, qui entreront en vigueur à compter de la date de publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République française :

NUMERO du tarif douanier.	DESIGNATION DES PRODUITS	INDICE d'identifi- cation.	UNITE de perception.	QUOTITES en francs.
Ex 27-10 ...	Essence d'aviation .....	9	Hectolitre (2)	83, 21
	Supercarburant et huiles légères assimilées .....	10	Hectolitre (2)	130, 43 (11)
	Essences et autres .....	11	Hectolitre (2)	122, 58 (6) (11)
	Pétrole lampant et huiles moyen- nes non dénommées .....	14 et 15	Hectolitre (2)	51, 53 (6)
	Gasoil, sous conditions d'emploi..	18	Hectolitre (2)	10, 16
	Gasoil .....	19	Hectolitre (2)	66, 22 (6)
Ex 27-11 ...	Gaz de pétrole non dénommés destinés à être utilisés comme carburants dans les véhicules à moteur (1) .....	5	1 000 m <sup>3</sup> (9)	293,92

### Art. 2.

I. — Les entreprises passibles de la taxe d'apprentissage devront acquitter en 1978, avant le 15 septembre, une cotisation égale à 0,1 % du montant des salaires retenus pour l'assiette de cette taxe au titre de l'année précédente, majoré de 8 %.

II. — Cette cotisation est établie et recouvrée suivant les mêmes modalités et sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe d'apprentissage. Les cotisations inférieures à 100 F ne sont pas exigibles.

III. — Les dispositions des I et II ci-dessus ne sont pas applicables aux Départements d'Outre-Mer.

### Art. 3.

I. — Le taux de la participation prévue à l'article L. 950-1 du Code du travail est porté à 1,1 % du montant, entendu au sens de l'article 231-1 à 1<sup>ter</sup> du Code général des impôts, des salaires payés pendant l'année en cours.

II. — Les employeurs assujettis à la participation au financement de la formation professionnelle continue doivent s'acquitter en 1978 d'une partie de leur obligation en effectuant au Trésor public, avant le 15 septembre, un versement égal à 0,2 % du montant, entendu au sens des dispositions citées au I ci-dessus, des salaires versés au cours de l'année précédente, majoré de 8 %.

Ce versement est établi et recouvré dans les conditions prévues aux articles 235<sup>ter</sup> G et 1679<sup>bis</sup> B du Code général des impôts.

### Art. 4.

I. — Dans l'alinéa premier de l'article 272 du Code de l'urbanisme et de l'habitation modifié par l'article 61-I de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974, le membre de phrase « des sommes représentant 1 % » est remplacé par « des sommes représentant 0,9 % ».

II. — Dans le troisième alinéa de l'article 272 du Code de l'urbanisme et de l'habitation, institué par l'article 61-II de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974, le membre de phrase « dans la limite d'un cinquième » est remplacé par « dans la limite d'un neuvième ».

III. — Les dispositions des I et II ci-dessus s'appliquent pour la première fois aux investissements qui doivent être réalisés en 1978 à raison des salaires payés au cours de l'année 1977.

### Art. 5.

Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure appliquée aux carburants routiers, prévu au profit du Fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi de finances n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé à 15 % dudit produit à compter de la date de publication de la présente loi au *Journal officiel*.

**Art. 5 bis (nouveau).**

Dans le cadre des dispositions de l'article 98 de la loi de finances pour 1971 (n° 70-1199) du 21 décembre 1970 :

I. — Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 8 de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969, les mots : « sur la part du montant de la facture d'électricité variant avec les consommations relevées » sont remplacés par les mots : « sur le montant total de la facture d'électricité, déduction faite des primes fixes et redevances d'abonnement appliquées au 1<sup>er</sup> janvier 1978 ».

II. — L'application de cette modification prend effet au 1<sup>er</sup> juillet 1978. Le produit de l'accroissement de la taxe sur l'électricité, à partir de cette date, qui en résulte est obligatoirement affecté par la collectivité ou le conseil général au service public de l'électricité, notamment à l'exécution en tout ou partie à la charge de la collectivité des travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution d'énergie électrique, faute de quoi le taux de la taxe devra faire l'objet d'un réajustement afin de limiter le produit dudit accroissement à la couverture des charges de la collectivité ou du conseil général pour le service public de l'électricité.

**Art. 6.**

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1978, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 4 680 000 000 F conformément à la répartition par titre et par Ministère qui en est donnée à l'état annexé à la présente loi.

**Art. 7 (nouveau).**

Le troisième alinéa de l'article 66 de la loi de finances pour 1978 est complété par les mots suivants :

« ... ainsi que les syndicats intercommunaux à vocation multiple répondant aux conditions fixées par l'article 2 du décret n° 74-476 du 17 mai 1974 ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1<sup>er</sup> juin 1978.

**Le Président,**

**Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.**

# ÉTAT ANNEXÉ



Art. 6.

Tableau portant répartition, par titre et par ministère,  
des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.

MINISTERES	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
		(En francs.)	
Economie et finances :			
I. — Charges communes....	255 000 000	840 000 000	1 095 000 000
Education .....	25 000 000		25 000 000
Services du Premier Ministre :			
I. — Services généraux ....	20 000 000	2 385 000 000	2 405 000 000
Travail et santé :			
II. — Travail .....		1 155 000 000	1 155 000 000
Totaux .....	300 000 000	4 380 000 000	4 680 000 000

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 1<sup>er</sup> juin 1978.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.